

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ La publicité de marque autorisée sur les antennes de RADIO FRANCE

Un décret du 5 avril 2016 est venu modifier le cahier des missions et des charges de la société RADIO FRANCE pour y introduire **le droit de diffuser des messages publicitaires de marques et de faire parrainer ses émissions**.

L'article 32 du nouveau cahier des charges de RADIO FRANCE autorise ainsi cette société à diffuser des messages publicitaires sur les antennes des radios FRANCE INTER, FRANCE BLEU, FRANCE INFO et des stations locales.

Le nouvel article 40 interdit à l'ensemble des services édités par RADIO FRANCE, de procéder à des **échanges de services à caractère publicitaire** à l'exception de ceux relatifs à des événements culturels ou sportifs. Ce texte précise que *« constitue un échange de services à caractère publicitaire un message promotionnel diffusé sur un des programmes de la société dont le paiement intervient par compensation dans le cadre d'un échange de biens ou de services »*.

S'agissant des **conditions de diffusion**, les messages publicitaires devront être *« clairement annoncés et identifiés comme tels »*. A cette fin, chaque séquence de messages publicitaires sera *« identifiée par un indicatif sonore aisément identifiable par les auditeurs ou par une annonce d'animation appropriée »* (article 42).

L'article 43 du cahier des charges interdit en outre les messages concernant, d'une part, les produits faisant l'objet d'une interdiction législative et, d'autre part, les produits et secteurs économiques suivants :

- boissons alcoolisées de plus de 1,2 degré ;
- distribution pour les opérations commerciales de promotion se déroulant entièrement ou principalement sur tout ou partie du territoire national.

Le temps maximum consacré à la publicité est également régi par l'article 44 qui énonce que pour chacun des programmes tant nationaux que locaux de la société, le temps maximal consacré à la diffusion de messages publicitaires ne pourra excéder :

- dix-sept minutes par jour en moyenne par trimestre civil ;
- trente minutes pour un jour donné ;
- trois minutes par jour en moyenne annuelle entre 7 heures et 9 heures ;
- huit minutes pour un jour donné entre 7 heures et 9 heures ;
- une minute et trente secondes pour chaque séquence de messages publicitaires entre 7 heures et 9 heures.

Ce calcul ne tiendra pas compte des échanges de services à caractère publicitaire et des messages d'intérêt général tels que ceux diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives et des campagnes d'information des administrations.

Dans ce numéro :

- **La publicité de marque autorisée sur les antennes de RADIO FRANCE**
- **Gifle de Joey Starr sur « Touche pas à mon poste » : D8 mise en garde par le CSA**
- **Adoption du nouveau Règlement européen sur la protection et la libre circulation des données personnelles**
- **Un an de prison ferme pour cyber-harcèlement**
- **Condamnation d'un site à mettre en ligne un dispositif de signalement des contenus illicites**

Le montant des recettes pouvant provenir d'un même annonceur, quel que soit le nombre de ses produits ou services, ne pourra par ailleurs excéder 15 % des recettes publicitaires annuelles définitives que la société perçoit pour l'ensemble de ses programmes (article 45-1).

Les obligations relatives au parrainage sont fixées par le nouvel article 46 du cahier des charges qui indique que sous réserve des opérations de parrainage faisant l'objet d'une interdiction législative, RADIO FRANCE est *« autorisée à faire parrainer ses émissions par des personnes morales souhaitant contribuer au financement de ses émissions afin de promouvoir leur image, leurs activités ou leurs réalisations, dès lors que la société conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions »*. Les journaux, les émissions d'informations et les rubriques qui leur sont intégrées, ainsi que les chroniques d'opinion ne peuvent en revanche être parrainés, à l'exception des émissions consacrées au sport et des programmes de services telles que météo, jardinage ou bourse.

Les émissions parrainées devront être clairement annoncées en tant que telles et le parrain devra être identifié dès le début de l'émission. Cette identification pourra s'effectuer par la citation de son nom, de sa dénomination ou de la raison sociale, de ses marques, de son secteur d'activité, ainsi que par la référence aux signes distinctifs qui lui sont habituellement associés. La mention du parrain pourra apparaître dans les bandes-annonces, dès lors qu'elle restera ponctuelle et discrète. Lorsque le parrainage concernera une émission ou une chronique comportant des jeux ou concours, les produits ou services du parrain pourront être remis aux participants. Le parrainage des émissions relatives à la santé publique devra en outre respecter les dispositions de l'article 48 de la loi du 30 septembre 1986 qui limite les entreprises pouvant parrainer de tels programmes.

L'article 12 du décret du 5 avril 2016 dispose enfin qu'« *au terme de la première année d'application du régime prévu par le présent décret, l'évaluation de ses effets quant aux volumes horaires effectivement diffusés sur les antennes de RADIO FRANCE est rendue publique, sur la base des observations consignées par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel quant au*

respect par RADIO FRANCE des obligations fixées par son cahier des charges ».

📁 Décret n° 2016-405 du 5 avril 2016 portant modification du cahier des charges de la société nationale de programme RADIO FRANCE

❖ **Gifle de Joey Starr sur « Touche pas à mon poste » : D8 mise en garde par le CSA**

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a été saisi de nombreuses plaintes de téléspectateurs suite à la diffusion de la séquence de l'émission « *Touche pas à mon poste* » du 19 avril 2016, au cours de laquelle, « à la suite d'une provocation de sa part », un chroniqueur a été frappé par l'artiste Joey Starr.

Après examen de cette séquence, le Conseil a indiqué regretter « **que cette provocation ait été diffusée en direct sur D8 et que l'animateur, instigateur réel de celle-ci, ait pu faire part de son envie de représailles, dans une émission qui est notamment suivie par un public jeune, tout en faisant mine de ne pas rendre l'antenne** ». Le CSA a relevé « l'ampleur donnée à cet incident à l'initiative de l'animateur de « *Touche pas à mon poste* » qui a alimenté la polémique le jour même et le lendemain ».

Aux termes de sa délibération, « **le Conseil déplore ainsi que les responsables de la chaîne n'aient pas pu ou voulu assurer une véritable maîtrise de l'antenne** ». Il leur a écrit et rappelé les dispositions de l'article 2-2-1 de la convention de la chaîne, qui prévoit que « **L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse. Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne** ». Même en prenant en compte « le ton prétendument humoristique adopté pour la séquence », le Conseil, qui a été conduit à intervenir pour la quatrième fois en moins d'une année concernant cette émission, a exprimé par une mise en garde de D8, « sa vive préoccupation du fait de la récurrence de débordements ».

📁 CSA, Assemblée plénière du 4 mai 2016, publiée le 9 mai 2016

Internet

❖ **Adoption du nouveau Règlement européen sur la protection et la libre circulation des données personnelles**

Le Parlement européen a adopté le 14 avril 2016, le Règlement « *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* ».

L'adoption de ce texte met un terme à quatre années de négociations et de débats entre le Parlement, le Conseil et la Commission européenne. Cette réforme porte sur deux textes législatifs : un règlement général sur le traitement des données personnelles dans l'Union Européenne et une directive sur les données traitées par les autorités policières et judiciaires qui forment ensemble le « **Paquet sur la protection des données** ».

Le premier de ces textes remplace la directive sur la protection des données, qui date de 1995 et dont il actualise les principes. **Il a pour objet de « renforcer la confiance » et de fournir un niveau élevé de protection pour tous les citoyens de l'Union**

Européenne, quelles que soient les circonstances dans lesquelles leurs données personnelles sont traitées, sauf si elles le sont à des fins d'application de la loi, ce cas étant couvert par la directive. Le Règlement s'appliquera également aux entreprises établies en dehors de l'Europe mais ciblant les consommateurs de l'Union Européenne. **Le second texte porte sur le traitement des données par la police et la justice pénale.** Cette directive vise à assurer que les données des victimes, des témoins et des suspects de crimes soient dûment protégées dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale et notamment lors des transferts de données à la fois nationaux et transfrontaliers.

Le Règlement contient notamment les normes suivantes, qui marquent un renforcement de la protection des droits individuels :

- **La nécessité d'obtenir le consentement éclairé des personnes :**

L'article 7 du Règlement prévoit que lorsque le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement doit être « *en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant* ». La demande de consentement devra ainsi être présentée sous une forme qui la distingue clairement des autres questions, « *sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples* ».

- **Le droit à l'oubli :**

L'article 17 du Règlement dispose que « *La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais* ». Ce « **droit à l'effacement** » s'applique notamment lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées, lorsque la personne concernée retire le consentement sur lequel était fondé le traitement et qu'il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement, lorsque la personne exerce son droit d'opposition au traitement de ses données ou encore lorsque les données ont fait l'objet d'un traitement illicite. Le responsable du traitement des données devra alors informer toute autre partie traitant également ces données, de la demande d'effacement formulée par la personne concernée. L'exercice du droit à l'oubli pourra toutefois être limité lorsque le traitement des données sera nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, pour respecter une obligation légale ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, à des fins « *archivistiques* » dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.

- **Le droit à la portabilité des données :**

L'article 20 du Règlement pose le principe selon lequel « *les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à*

un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle ».

La personne ayant exercé son droit à la portabilité pourra exiger de son prestataire qu'il transmette directement ses données au nouvel opérateur qu'elle aura désigné, sauf à ce que cette transmission ne soit pas techniquement possible. Par ailleurs, le droit à la portabilité ne s'appliquera pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont serait investi le responsable du traitement. Il ne pourra pas non plus, porter atteinte aux droits et libertés de tiers.

- **Le droit d'opposition :**

L'article 21 du Règlement pose le principe selon lequel la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant, en ce compris les mesures effectuées à des fins de profilage.

- **Les principes de « protection des données dès la conception » et de « sécurité par défaut » :**

L'article 25 du Règlement impose aux responsables de traitements de prendre des mesures « techniques et organisationnelles appropriées » dès la conception des produits, services et systèmes qui seront amenés à traiter les données personnelles.

Le responsable du traitement devra également mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement seront traitées. Ces mesures devront notamment garantir que, « par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée ».

- **Le renforcement du contrôle des sous-traitants :**

Aux termes de l'article 28 du Règlement, désormais, « lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée ». Cet article s'attache notamment à encadrer le contenu du contrat qui devra être conclu entre le responsable du traitement et son sous-traitant.

- **L'augmentation très significative du pouvoir de sanction des autorités de contrôle :**

L'article 83 du Règlement prévoit que les autorités de protection des données personnelles pourront infliger des **amendes administratives pouvant s'élever jusqu'à 20.000.000 euros ou, dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.**

Il ressort de l'article 99 du Règlement, que ce texte sera

obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre à partir du 25 mai 2018.

📁 *Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*

- ❖ **Un an de prison ferme pour cyber-harcèlement**

Une femme a été condamnée à deux ans de prison dont un ferme, pour des faits de harcèlement commis notamment sur internet et caractérisant le délit de violence avec préméditation.

Cette personne avait utilisé tous les moyens mis à disposition par les nouvelles technologies pour assouvir son désir de vengeance à l'égard d'un homme avec lequel elle avait eu une liaison : elle lui avait adressé près de **500 SMS** d'insultes et de menaces, « inondé » de messages sa boîte vocale, contacté l'ensemble de son réseau professionnel sur Facebook pour le calomnier, **créé une dizaine de profils Facebook et Twitter** pour contacter les clients de son ancien amant et leur adresser des messages d'insultes à caractère sexuel, et envoyé de nombreux *e-mails* à l'entourage de la victime à partir de **plusieurs adresses créées** à cet effet. Des procédés similaires avaient été utilisés à l'encontre de la mère, de l'associée et de la cousine de l'ex-compagnon.

La même femme s'était parallèlement attachée à submerger de SMS et de courriels injurieux et diffamatoires, son précédent concubin, ainsi que l'employeur, la nouvelle compagne et la mère de ce dernier, au point de faire perdre son emploi à l'homme en question. Ce harcèlement était également accompagné de la création de faux profils Facebook et d'adresses électroniques.

Les deux affaires ont été jointes en première instance et le jugement rendu à condamné la prévenue pour les faits de violence volontaire, d'usurpation d'identité, d'appels téléphoniques malveillants réitérés et d'atteinte à l'intimité de la vie privée par fixation ou transmission de l'image d'une personne. Une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis et assortie notamment, de l'obligation de se soumettre « à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation », a été prononcée. La prévenue a également été condamnée à indemniser les diverses parties civiles pour un montant total de près de 80.000 euros.

L'ensemble des parties ont interjeté appel de ce jugement. L'arrêt rendu le 13 avril 2016 par la Cour d'Appel de Paris a confirmé la qualification retenue par les premiers juges, tout en aggravant la peine d'emprisonnement prononcée.

Cette décision retient le **délit de violence volontaire** commis au préjudice de l'ensemble des personnes harcelées. Elle rappelle que « le délit de violence peut être constitué, en dehors de tout contact avec le corps de la victime, par tout comportement de nature à causer sur celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique, caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique ». S'agissant plus particulièrement des deux hommes harcelés, ils « ont reçu de multiples courriels injurieux adressés par Mme A. qui les a également transmis à de très nombreuses personnes de leur entourage personnel ou professionnel, certains messages étant adressés à plus de deux cents personnes. Ils ont également eu à subir l'utilisation de leurs noms, de leurs pseudonymes ou d'une forme modifiée, mais identifiable de leurs noms pour créer sur les réseaux sociaux des profils supportant leurs

photographies et comportant des propos particulièrement injurieux ». La préméditation était en outre « caractérisée par le **comportement persécutoire** » à l'égard de l'ensemble des victimes.

L'atteinte à la représentation de la personne de l'un des ex-compagnons a également été retenue. La prévenue avait en effet créé un profil sur le Twitter où elle avait publié sans autorisation une photographie de ce dernier, torse nu dans son lit, « cliché pris par cette dernière dans un cadre privé et publié sans le consentement de l'intéressé ».

La Cour a par ailleurs fait application de l'article 222-33-2-1 du Code pénal qui sanctionne le **harcèlement par conjoint**, à savoir « le fait de harceler son conjoint ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale et ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours », ce délit étant aussi caractérisé lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou l'ancien concubin de la victime. En l'espèce, la prévenue avait commis des agissements répétés sous forme de courriels et de SMS adressés à son ancien concubin et le **but malveillant** de ces multiples messages ressortait « non seulement de leur contenu même mais aussi de leur envoi à de multiples personnes de l'entourage, en particulier son employeur, ce qui ne peut avoir d'autre but que de lui nuire ».

Pour l'appréciation de la peine à prononcer, la Cour a retenu que l'auteur des faits avait poursuivi son entreprise de harcèlement en dépit de son contrôle judiciaire et des avertissements reçus. Elle n'avait pas davantage respecté les obligations mises à sa charge au titre de sa mise à l'épreuve. L'arrêt confirme par conséquent les termes du premier jugement à l'exception du sursis dont la durée a été limitée à une année.

✉ Cour d'Appel de Paris, Pôle 3, Chambre 5, arrêt du 13 avril 2016

❖ **Condamnation d'un site à mettre en ligne un dispositif de signalement des contenus illicites**

Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a ordonné au site « *Egalité et réconciliation* » de prévoir un dispositif permettant aux internautes de porter facilement les contenus de nature illicite à la connaissance de son hébergeur.

L'association EGALITE ET RECONCILIATION **édite et héberge le site** du même nom consacré à la promotion des idées défendues par son président, Monsieur Alain SORAL.

L'union des étudiants juifs de France et l'association J'accuse ! (AIPJ), rejointes par SOS RACISME, le MRAP et la LICRA, ont demandé au juge des référés de faire injonction à EGALITE ET RECONCILIATION de se conformer aux **dispositions de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, relatives à l'obligation de prévoir un dispositif de signalement des contenus illicites et de désigner un directeur de la publication.**

Les demanderesse indiquaient avoir été alertées par la présence sur le site litigieux, de **textes, images ou dessins susceptibles de contrevenir aux dispositions sanctionnant l'apologie de crimes contre l'humanité et l'incitation à la haine raciale**, sans que les internautes soient en mesure de pouvoir porter la présence de ces contenus à la connaissance de l'hébergeur du site.

L'article 6, I, 7 de la loi de 2004 dispose en effet que les hébergeurs de site ne sont pas soumis « à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent

ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites ». Cette disposition est « sans préjudice de toute activité de surveillance ciblée et temporaire demandée par l'autorité judiciaire ». En outre, « compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de la provocation à la commission d'actes de terrorisme et de leur apologie, de l'incitation à la haine raciale, à la haine à l'égard de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap ainsi que de la pornographie enfantine, de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences faites aux femmes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine », **les hébergeurs doivent concourir à la lutte contre la diffusion des infractions se rapportant à ces comportements.** Le texte prévoit qu'à ce titre, ils « **doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données** ». Ils ont « également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites ».

L'ordonnance rendue le 13 avril 2016 constate qu'EGALITE ET RECONCILIATION ne contestait pas avoir la responsabilité de prévoir un dispositif de signalement des contenus illicites et faisait simplement valoir que le site étant animé par des bénévoles, l'association demandait un délai d'un mois pour sa mise en place. Le juge lui a donc fait **injonction d'installer, dans le délai d'un mois à compter de la signification de cette décision, un dispositif conforme aux dispositions de la loi pour la confiance dans l'économie numérique.**

L'article 6, III, 1 de la loi de 2004 prévoit par ailleurs que l'éditeur du site est tenu de mettre à la disposition du public, « dans un standard ouvert », « le nom du directeur ou du codirecteur de la publication ». En l'espèce, **le site d'EGALITE ET RECONCILIATION désignait en qualité de directeur de la publication et d'adjoint au directeur de la publication, deux personnes qui avaient respectivement été condamnées à une peine de réclusion criminelle à perpétuité et à une peine de 30 ans de réclusion criminelle.** Les demanderesse invoquaient ce constat et deux décisions de justice qui avaient retenu la qualité de directeur de la publication de Monsieur SORAL. La défense contestait au contraire l'existence d'une fraude au motif qu'elle avait bien désigné deux personnes physiques aux fins d'assumer ces charges.

Le juge des référés s'est déclaré incompétent pour trancher ce litige. Il a considéré que « seule une enquête pénale est de nature à établir la fraude telle qu'alléguée en demande, ce par diverses investigations techniques et par l'audition des personnes en cause, étant observé que le manquement aux obligations de l'article 6, III de la loi pour la confiance dans l'économie numérique constitue une infraction pénale et peut donc donner lieu à l'ouverture d'une enquête ». Partant, « la demande tendant à voir désigner un directeur de la publication, qui suppose une caractérisation évidente et non contestable d'un comportement frauduleux au regard des mentions actuelles, se heurte à une contestation sérieuse, et n'apparaît pas non plus justifiée par l'existence d'un différend ou par un trouble manifestement illicite, au sens des articles 808 et 809 du Code de procédure civile ». Le juge de l'évidence a donc

jugé qu'il n'y avait pas lieu à référé pour ce deuxième grief.

📁 *Tribunal de Grande Instance de Paris, ordonnance de référé du 13 avril 2016*



AVOCATS

Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI
jc.zedjaoui@aja-avocats.com